

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le DOUZE DECEMBRE, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente.

Étaient présents :

Mmes Marie-Gabrielle Carré, Sonia Sanchez, Patricia Mary, Blandine Elain, M. Christian Peulvey, Mme Marie-Claude Bailliard, M. Jean-Luc Wemaere, Mmes Nicole Cléro, Claudine Liard, Sophie Piveteau-Aussant, M. Daniel Cevaer.

Étaient absents excusés :

Mme Séverine Blanloel (*procuration à Mme Blandine Elain*), Mme Françoise Clénet (*procuration à Mme Marie-Claude Bailliard*).

Étaient absents :

M. Xavier Bonnet, Mme Catherine Cormerais, M. Claude Petit, Mme Ghislaine Rousset-Rigolier.

Assistaient également :

M. Druelle et Mmes Le Borgne, Bargeolle et Meillerais au titre des services.

Secrétaire de séance : Mme Sonia Sanchez.

Date de la convocation : 08 décembre 2022.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 11	Excusés : 2	Absents : 4	Votants : 13
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

PERSONNEL

▫ **Protocole d'accord du temps de travail - actualisation**

Madame la Vice-présidente rappelle que,

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Conseil d'administration du CCAS a approuvé un protocole d'accord, commun à la Ville de Clisson et au CCAS, pour la mise en œuvre des 35 heures, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans un courrier daté du 27 décembre 2021, la Préfecture de Loire Atlantique a informé la Commune de Clisson de la nécessité de revoir certaines dispositions du protocole « temps de travail » en vigueur.

Les remarques des services de l'Etat portaient notamment sur les modalités de calcul des jours d'ARTT, sur l'existence de 3 jours dits « de sujétion », intégrés dans les congés annuels, et sur les conditions de prise en compte de la journée de solidarité.

Aussi, il a été demandé à la Commune et au CCAS d'adapter le protocole « temps de travail » commun et de le conformer à la réglementation en vigueur et notamment à l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019.

Un groupe de travail, issu du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) d'une part, et de représentants des services d'autre part, a été mis en place. Une concertation a été organisée en novembre 2022 et a fait l'objet de trois réunions de travail.

Les principales adaptations qui ont été apportées au protocole « temps de travail » sont les suivantes :

- Suppression des 3 jours dits « de sujétion » ;
- Modification du calcul du temps de travail selon la réglementation en vigueur (durée légale de 1607 h, soit 35h hebdomadaires), de la manière suivante :

Nombre de jours dans l'année		365	
Nombre de jours non travaillés :		137	
- Repos hebdomadaire	52 x 2 = 104		
- Congés annuels	25 (5x5 pour un temps complet)		
- Jours fériés	8 (forfait)		
Soit un nombre de jours travaillés de	365 – 137	228	

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20221212-DEL-221205-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Temps de travail hebdomadaire	35 heures	Soit 7 heures par jour
Calcul de la durée annuelle	228 jours x 7 h = 1596 h	Arrondies légalement à 1600 heures
Journée de solidarité	1600 h + 7 h	1607 h

- Mise en place des cycles de travail suivants :
 - 35 heures, sans jour d'ARTT,
 - 37 heures, avec 12 jours d'ARTT,
 - 39 heures, avec 23 jours d'ARTT.
- Maintien du lundi de la Pentecôte chômé dans les services où cette mesure est possible. Aussi, selon l'organisation des services, la Journée de solidarité prendra la forme :
 - Soit d'un jour d'ARTT obligatoirement posé le lundi de la Pentecôte pour les agents bénéficiant de jours d'ARTT du fait de leur cycle de travail,
 - Soit d'un forfait de 7 h (proratisé selon le temps de travail) pour les agents qui ne bénéficient pas de jours d'ARTT du fait de leur cycle de travail (agents à temps non complet ou agents sur un cycle de 35 heures sans ARTT),
 - De 7 heures (proratisées selon le temps de travail) intégrées dans le planning des agents annualisés.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'administration l'adaptation du protocole « temps de travail », conformément à la réglementation en vigueur, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.611-1 à L.613-11,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité technique en date du 28 novembre 2022,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE l'actualisation du protocole d'accord du temps de travail, tel qu'il est annexé, à compter du 1^{er} janvier 2023,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Sonia Sanchez
Secrétaire de séance




Marie-Gabrielle Carré
Vice-présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le
- son affichage le

19 DEC. 2022

22 DEC. 2022

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20221212-DEL-221205-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.